



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juillet 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin–6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Autriche***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Chili**, **Chypre***, **Costa Rica***, **Croatie**, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Italie***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monaco***, **Norvège***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pologne***, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suède***, **Thaïlande***, **Tchéquie**, **Togo†**, **Turquie*** : projet de résolution

38/... Élimination des mutilations génitales féminines

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution importante au cadre juridique pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles,

Rappelant ses résolutions 27/22 du 26 septembre 2014 sur l'intensification de l'action mondiale et l'échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines et 32/21 du 1^{er} juillet 2016 sur l'élimination des mutilations génitales féminines,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



Rappelant également la résolution 71/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme et du Conseil des droits de l'homme sur les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux droits des femmes et des filles,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement² et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, et les conclusions de leurs conférences d'examen,

Se félicitant de l'engagement pris par les États de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵,

Reconnaissant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste qui viole, abuse et porte atteinte aux droits de l'homme des femmes et des filles, qu'elles sont liées à d'autres pratiques néfastes et violations de ces droits, qu'elles perpétuent, et que ces pratiques et violations, à leur tour, constituent une menace sérieuse à la santé et au bien-être des femmes et des filles, y compris leur intégrité physique et leur santé mentale, sexuelle et procréative,

Reconnaissant également que la pratique n'a pas d'avantages documentés pour la santé, qu'elle peut au contraire augmenter le risque de morbidité et de mortalité, est source de stress sévère et de choc, et peut entraîner des situations de post-partum et des complications obstétricales, telles que fistules et hémorragies, de même qu'elle est susceptible d'accroître la vulnérabilité au VIH et à l'hépatite C et B et d'être la cause d'autres complications de santé,

Reconnaissant en outre que la pratique des mutilations génitales féminines continuent d'entraver non seulement la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles, mais aussi le développement de la société dans son ensemble, alors que l'autonomisation et l'investissement dans les femmes et les filles, leur entière jouissance de leurs droits de l'homme et leur participation pleine, égale, effective et significative à tous les niveaux de la prise de décisions sont un facteur clef pour briser le cycle de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination, de la violence à leur égard et de la pauvreté, et sont essentielles, entre autres, au développement durable,

Reconnaissant que les mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques préjudiciables sont principalement motivées par l'inégalité entre les sexes et les normes sociales patriarcales qui compromettent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, et que les pratiques préjudiciables constituent une violation des droits de l'homme et une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants,

Reconnaissant également que les pratiques néfastes telles les mutilations génitales féminines sont une atteinte à la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, au respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles et au développement de leur plein potentiel en tant que partenaires égaux aux hommes et garçons, ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Convaincu que ces pratiques préjudiciables entravent sérieusement la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et les droits de l'homme et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré l'intensification des efforts nationaux, régionaux et internationaux, la pratique des mutilations génitales féminines persiste dans toutes les régions du monde et que de nouvelles formes, telles que la médicalisation et la pratique transfrontalière, se développent,

Préoccupé par l'augmentation avérée du nombre de cas de mutilations génitales féminines pratiquées par du personnel médical dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Reconnaissant que la pratique constitue de la torture ou des mauvais traitements et doit être interdite, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, et que la tendance à la médicalisation des mutilations génitales féminines ne les rend en rien plus acceptables,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'insuffisance de mesures efficaces permettant de poursuivre les responsables et de donner aux victimes de mutilations génitales féminines l'accès à des moyens de recours et de réparation, aux soins et services de santé, à un soutien psychosocial, à une assistance juridique et aux services de réinsertion socioéconomique,

Reconnaissant le rôle des instruments et mécanismes régionaux et sous-régionaux dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Prénant note de la campagne «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » du Secrétaire général, lancée en 2018,

Rappelant la stratégie mondiale interinstitutions lancée en 2010 par l'Organisation mondiale de la Santé pour empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations génitales féminines,

Se félicitant du consensus mondial croissant concernant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines, et comprenant que cette pratique ne peut pas être justifiée par des arguments religieux ou culturels,

Reconnaissant que les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international ont entraîné une baisse de la prévalence mondiale des mutilations génitales féminines, mais demeurant très préoccupé par le fait que l'écart significatif des ressources allouées à l'élimination des mutilations génitales féminines persiste et que le manque de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer cette pratique,

Réitérant les obligations et engagements des États en matière de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévention et d'élimination de la pratique des mutilations génitales féminines,

Gardant à l'esprit que les États ont la responsabilité première de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales féminines et de parvenir à une tolérance zéro vis-à-vis de cette pratique,

1. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques néfastes qui touchent les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, y compris les actes médicaux commis au sein ou en dehors des établissements médicaux, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les filles de cette forme de violence ;

2. *Prie instamment* les États d'adopter, d'appliquer, d'harmoniser et de faire respecter les lois et les politiques visant à prévenir et à réprimer les mutilations génitales féminines, à protéger les personnes à risque et à soutenir les femmes et les filles qui ont été soumises à cette pratique ;

3. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les femmes, les chefs religieux et traditionnels, les responsables locaux, les prestataires de soins de santé, la société civile, les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, ainsi que les organisations de jeunes, des mesures, des stratégies et des politiques intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de mutilations génitales féminines ;

4. *Exhorte* les États à assurer la mise en œuvre au niveau national des obligations internationales et régionales auxquelles ils ont souscrit dans le cadre des différents instruments internationaux protégeant la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles ;

5. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est un élément clef pour briser le cycle de discrimination et de violence et promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre ;

6. *Demande* aux États, à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies de mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines, ce qui suppose de définir et de diffuser des directives et les dispositions légales à l'intention du personnel médical et des accoucheuses traditionnelles afin de fournir une réponse adéquate aux problèmes de santé physique et mentales chroniques des millions de femmes et de filles qui ont subi des mutilations génitales, problèmes qui entravent les progrès en matière de santé en général et la protection des droits de l'homme, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre ;

7. *Prie instamment* les États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme de toutes les femmes et filles, d'adopter et d'accélérer la mise en œuvre des lois, politiques et programmes qui protègent et permettent leur jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris leur santé sexuelle et procréative ;

8. *Exhorte* les États à promouvoir la reddition de comptes et à garantir l'accès à la justice pour la mise en œuvre et l'application effectives des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de mutilations génitales féminines, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits et en éliminant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours ;

9. *Demande* aux États de prendre les mesures immédiates et efficaces suivantes pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines :

a) S'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes, y compris les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, les attitudes et les comportements, les facteurs socioéconomiques de la violence et les relations de pouvoir inégales telles que les normes patriarcales qui perpétuent les mutilations génitales féminines ;

b) Mettre un accent particulier sur l'éducation formelle et informelle, en particulier des jeunes, y compris les filles, des parents et des chefs religieux, traditionnels et communautaires, sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines, et surtout encourager les hommes et les garçons à s'impliquer davantage dans les campagnes d'information et de sensibilisation pour être des agents de changement au sein des communautés, y compris avec la participation significative des femmes et des filles qui ont été soumises à cette pratique ;

c) Poursuivre et intensifier leurs efforts d'information et de sensibilisation sur les méfaits des mutilations génitales féminines, accroître leur soutien aux activités visant à éliminer cette pratique aux niveaux communautaire, national et international, et organiser dans ce cadre des activités lors de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines en impliquant les autorités religieuses et traditionnelles ;

d) Élaborer, soutenir et promouvoir, selon qu'il convient, des programmes d'éducation, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, pour combattre les stéréotypes négatifs et les attitudes et pratiques néfastes qui alimentent les mutilations génitales féminines et perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

e) Adopter une législation nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément au droit international des droits de l'homme, et prendre des mesures pour veiller à son application rigoureuse, tout en œuvrant à harmoniser leurs législations afin de lutter efficacement contre la pratique transfrontalière des mutilations génitales féminines, y compris par le renforcement de la coopération policière et judiciaire transnationale en matière d'échange d'informations sur les victimes et les auteurs de mutilations génitales féminines, conformément aux lois et politiques nationales et au droit international des droits de l'homme ;

f) Systématiser la collecte de données sur les mutilations génitales féminines, encourager la recherche, en particulier au niveau universitaire, la transparence, la reddition de comptes et le partage des données par les parties prenantes pertinentes, et utiliser les résultats obtenus pour renforcer les activités d'information et de sensibilisation et mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

g) Soutenir les associations professionnelles et les syndicats des prestataires de services de santé pour adopter des règles disciplinaires internes interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste des mutilations génitales féminines ;

10. *Demande* aux États de fournir une assistance aux femmes et filles qui ont subi des mutilations génitales féminines, y compris par le biais de services de soutien appropriés pour la réparation des séquelles physiques, physiologiques et psychologiques ;

11. *Encourage* les États à examiner la possibilité de présenter, lors de l'Examen périodique universel, des recommandations pertinentes sur des mesures visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines ;

12. *Invite* la communauté internationale à maintenir la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à l'ordre du jour des politiques de développement et à lui accorder une attention particulière dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

13. *Engage* les États à continuer d'accroître l'assistance technique et financière afin de soutenir la mise en œuvre effective des politiques, programmes et plans d'action visant à éliminer les mutilations génitales féminines aux niveaux national, régional et international ;

14. *Invite* le Programme conjoint sur les mutilations génitales féminines/l'excision du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à continuer de renforcer les capacités nationales des États et des communautés locales, y compris dans le secteur de la santé, afin que des politiques, des programmes et des plans d'action mettant à contribution tous les acteurs soient appliqués avec efficacité, et encourage les États et les institutions d'aide au développement à envisager d'allouer davantage de ressources au Programme conjoint ;

15. *Invite également* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels des droits de l'homme pertinents, à continuer d'accorder une attention particulière à la question de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, fonds et programmes, mécanismes internationaux des droits de l'homme, organisations de la société civile, d'organiser en 2019, de préférence à Addis-Abeba, une réunion de deux jours pour discuter des progrès, des lacunes et des défis dans la mise en œuvre des normes, standards et principes des droits de l'homme aux mesures prises par les

acteurs étatiques et non étatiques pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines dans différents contextes, notamment dans les communautés, le contexte humanitaire et le contexte de la migration et d'autres mouvements de populations, et de présenter un rapport sur les résultats de la réunion susmentionnée à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mutilations génitales féminines en conformité avec son programme de travail.
